

Décision 12407, 26 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Association des commerçants de grains du Québec
— **Contribution**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12407 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des commerçants de grains du Québec de l'Association des commerçant des grains du Québec pris par le conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 24 mai 2023, lequel a été ratifié par les membres de l'Association lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 25 mai 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'association des commerçants de grains du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution à l'association des commerçants de grains du Québec, (chapitre M-35.1, r. 169) est modifié par le remplacement de « 400 \$ » par « 600 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80258

Décision 12408 rectifiée, 6 juillet 2023

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles
— **Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12408 rectifiée du 6 juillet 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles de l'Union des producteurs agricoles pris par les délégués de l'UPA lors d'un congrès général annuel tenu les 29 et 30 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

1^o Les Producteurs de lait du Québec : 0,09596 \$ l'hectolitre de lait;

2^o Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,06462 \$ le m³ solide;

3^o Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00221 \$ la douzaine;

4^o Éleveurs de volailles du Québec : 0,14587 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

5° Les Producteurs de pommes du Québec : 0,11508 \$ les 100 kg;

6° Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,05081 \$ les 100 kg;

7° Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,05108 \$ les 100 kg;

8° Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14838 \$ la tête;

9° Producteurs de grains du Québec : 0,04467 \$ les 100 kg de céréales;

10° Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,91121 \$ la brebis;

11° Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,34586 \$ les 100 kg;

12° Les Producteurs de bovins du Québec : 1,09944 \$ la tête;

13° Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,66272 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

14° Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00657 \$ la douzaine;

15° Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01923 \$ la tête;

16° Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,32659 \$ l'hectolitre de lait.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

80309

Décision 12414, 6 juillet 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du dindon —Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12414 du 6 juillet 2023, approuvé, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et

la mise en marché du dindon des Éleveurs de volailles du Québec à la suite d'une séance publique tenue le 16 mai 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

««Éleveurs», les Éleveurs de volailles du Québec;

«kg» ou «kilogramme», le poids des dindons, exprimé en poids vif;».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent après leur première occurrence, de :

1° «Éleveurs de volailles du Québec» par «Éleveurs»;

2° «Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec» par «Régie».

3. Ce règlement est modifié à l'article 4 par le remplacement de «(1993)» par «(1990)».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** À compter de la période 2024-2025, les Éleveurs divisent chaque période en 6 cycles, d'une durée de 8 ou 9 semaines, selon le cas.».

5. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «Programme de soin des troupeaux de l'Office canadien de commercialisation du dindon» par «Programme de soin des troupeaux des ÉDC»;